

**L'assurance catastrophes naturelles**

****

Temps de lecture 4 minutes

**Le saviez-vous ?**

L’assurance des catastrophes naturelles est obligatoirement comprise dans tous les contrats multirisques professionnelles. 12% de votre prime d’assurance est destinée à cette garantie.

***Quels sont Les évènements qui déclenchent l’assurance et quels sont les dégâts pris en charge ?***

Cette assurance protège vos biens professionnels contre les dommages matériels directs causés « par l’intensité anormale d’un agent naturel ». Il peut s’agir d’inondations, de glissements de terrain, de coulées de boue, de tremblements de terre, de raz-de-marée, etc.

Cette garantie ne pourra jouer que lorsque les pouvoirs publics prennent un arrêté ministériel de catastrophe naturelle pour la commune dans laquelle sont situés vos locaux. Cet arrêté est publié au Journal Officiel**.**

Vous serez indemnisé pour tous les dégâts matériels directs liés à la catastrophe, ainsi que les dégâts dus au déblayage, au pompage et au

nettoyage. Les objets qui ont disparus pendant l’évènement sont également assurés, sauf s’ils ont été volés.

Si vous avez souscrit une assurance pertes d’exploitation, vos pertes dues à l’arrêt de l’activité suite à une catastrophe naturelle, sont garanties.

A noter que votre voiture est assurée contre les catastrophes naturelles seulement si votre contrat d’assurance voiture couvre le vol ou l’incendie.



**Ce qui n’est pas assuré !!**

Il est important de noter que vous ne serez pas indemnisé par cette assurance si vous avez subi un dommage corporel.

**Ainsi** **par exemple si vous êtes blessé par la chute d’un arbre ou d’une tuile du fait d’une catastrophe naturelle, vous ne serez pas indemnisé pour les frais de santé laissés à votre charge par la Sécurité sociale. Vous devrez donc vous tourner vers votre mutuelle pour vérifier la prise en charge.**

**Quand faut-il déclarer le sinistre ?**

Vous devez attendre que l’arrêté de catastrophe naturelle pris par le ministre compétent soit publié au Journal officiel, pour faire la déclaration de sinistre à l’assureur.

Vous avez 10 jours à compter de cette publication pour déclarer votre sinistre. Adressez dès que possible un état estimatif de vos dégâts. L’assureur doit vous indemniser dans un délai maximum de trois mois à compter de la réception de votre état estimatif et il doit vous verser une provision dans les deux mois.

**Existe-il une franchise obligatoire ?**

La réponse est OUI ! La loi a prévu une franchise obligatoire qui s’élève, pour les biens professionnels à 10% du montant des dommages subis, avec un minimum de 1 140 €.

Cette franchise peut augmenter si votre commune n’a pas pris de plan de prévention des risques naturels prévisibles, alors qu’il y a déjà eu des catastrophes naturelles dans la région depuis cinq ans.

**Si par exemple vous êtes victime d’une catastrophe naturelle alors qu’il y a déjà eu trois arrêtés de catastrophes naturelles pris dans la commune depuis cinq ans, la franchise double ; si c’est le quatrième elle triple et si c’est le cinquième, elle quadruple.**

**REMARQUE : En définitive vous serez indemnisé, mais une catastrophe naturelle risque de vous coûter tout de même de l’argent.**